

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le douze novembre deux mille quinze, à vingt heures, les conseillers communautaires se sont réunis pour le conseil communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Alain DARBON.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 05/11/2015

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

**PRESENTS :** Alain DARBON, Jean-Pierre ESTRADE, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Pierre LANGLADE, Alain FAUCHER, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Sylvie ALAMARGOT, Sylvie AYMARD, Monique BLONDEL, Gérard BEAUBIER, Jean-Louis BREGAINT, Catherine CELESTIN, Roger CLEDAT, Estelle DELMOND, Paul DUCHEZ, Dominique GILLES, Alain GONZALES, Claudine LAFOREST, Alexandre MAZIN, Michelle MONDIT, Sébastien MOREAU, Xavier NOUHAUD, Michel PARVY, Christine RIFFAUD.

**EXCUSES :** Jean-Claude DECOUT (a donné pouvoir à Jean-Pierre NEXON), Arlette DEMAR (a donné pouvoir à Pierre LANGLADE), Camille DUDOGNON (a donné pouvoir à Sylvette CHADELAUD), Michel LE BRAS (a donné pouvoir à Jean-Louis BREGAINT), Dominique MARQUET.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

## 2015-128 : SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Monsieur le Président rappelle que, conformément à la loi 2010-1563, portant réformes des collectivités territoriales, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale est amenée à réviser le Schéma Départemental de Coopération intercommunale arrêté le 29 décembre 2011.

Monsieur le Président expose que la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans son article 33, prévoit la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants. Le législateur a défini différentes possibilités d'adaptation de ce seuil, sans qu'il puisse être inférieur à 5 000 habitants.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes de Noblat, compte tenu de sa densité de population, n'a pas obligation d'évoluer car sa population, environ 12 000 habitants, est supérieure au seuil pondéré, à savoir un peu moins de 10 000 habitants.

Monsieur le Président présente le projet de révision du Schéma Départemental de Coopération intercommunale, élaboré par les services préfectoraux, qui a été présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Vienne le 12 octobre 2015.

Il apparaît qu'il n'a pas été proposé de modification de périmètre de la Communauté de Communes de Noblat et que ce projet de schéma n'a aucune incidence sur l'Intercommunalité de Noblat.

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**Prend acte** du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale transmis par le Préfet.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le

Le Président,

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

le : 02.12.2015

Publié ou notifié

Le : 27.11.2015.



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

SHEMA DE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE - AVIS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

---

**Date de transmission de l'acte :** 02/12/2015

**Date de réception de l'accusé de  
réception :** 02/12/2015

---

**Numéro de l'acte :** 2015-128 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-248719361-20151112-2015-128-DE

---

**Date de décision :** 12/11/2015

**Acte transmis par :** Alain DARBON

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.7. Intercommunalité